

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS
-COSEC-**

**RAPPORT FINAL
AOUT 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission est réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous vous présentons ci-après le résumé des principales observations découlant de nos travaux :

Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés :

- ☐ Le Plan de Passation des Marchés (PPM) a été mis en place dans les délais requis conformément aux dispositions de l'article 6 du code des marchés publics ;
- ☐ L'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) a été publié dans le journal Le Soleil du mercredi 28 décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article du Code des Marchés Publics ;
- ☐ L'acte de la mise en place de la commission des marchés est intervenu le 04 janvier 2017, cependant, aucun acte justifiant sa transmission à l'ARMP et à la DCMP, n'a été joint au dossier en violation des dispositions de l'article 6-1 de l'arrêté N°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics ;

- Les déclarations relatives à la prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique n'ont pas été renseignées par les membres de la commission des marchés et leurs suppléants en violation des dispositions de l'article 6-2 de l'arrêté N°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics ;
- Absence d'actualisation de l'arrêté mettant en place la Cellule de Passation des Marchés, et qui fait référence au Code abrogé des Marchés Publics de 2011, et à l'arrêté n°12783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Absence de production des rapports trimestriels par la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Absence de production du Rapport annuel par la Cellule de Passation des Marchés, en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics ;
- La Cellule de Passation des Marchés du COSEC ne dispose pas d'un dispositif de classement et d'archivage des dossiers de marchés en violation des dispositions de l'Article 1^{ier} de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics. Un réel problème d'archivage des documents a rendu difficile, voire impossible la revue de certains marchés ;
- La Cellule de Passation des Marchés du COSEC n'a produit aucun acte justifiant la transmission des rapports trimestriels à l'Autorité de Régulation (ARMP) et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), en violation des dispositions de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics ;
- Aucun Acte prouvant la transmission du Rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP n'a été produit, en violation des dispositions de l'article 144 du Code des Marchés Publics ;
- L'Acte portant habilitation de la Personne Responsable des Marchés n'a pas été produit, en violation des dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics ;
- L'Acte portant habilitation de la Commission de Réception des fournitures ou travaux n'a pas été produit ;
- Une absence d'application de huit (08) recommandations sur treize (13) émises lors de la revue antérieure.

Constats relatifs aux Appels d'Offres Ouverts (AOO) : marchés inférieurs aux seuils de revue de la DCMP :

- Le COSEC n'a pas notifié aux soumissionnaires de procéder à la main levée de leur garantie de soumission conformément aux dispositions de l'Article 84.3 du CMP pour un (1) marché, soit 33% des AOO revus ;
- Les Procès Verbaux de Réception et Justificatifs de paiements ne sont pas archivés dans les dossiers tenus par la Cellule de Passation des Marchés. La revue nous a permis de vérifier la disponibilité de ces éléments de preuve pour tous les AOO exécutés. Par ailleurs, l'exécution est non conforme aux dispositions des contrats signés sur les délais de livraison et les modalités de paiement ;
- Absence de publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation de l'article 84-3 du Code des marchés Publics pour Un (1) marché soit 33% des AOO ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le Portail des Marchés Publics en violation des dispositions de l'article 86-4 du Code des Marchés Publics pour Un (1) marché soit 33% des AOO ;
- Absence d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84-3 du Code des Marchés Publics, pour un (1) marché soit 33% des AOO ;

Constats relatifs aux marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)

Le COSEC s'est conformé à toutes les dispositions de la procédure à l'exception des points suivants :

- Absence de copies déchargées des lettres de notification aux candidats non retenus en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics pour 100% des DRPCO;
- Absence de factures et de preuves de paiement dans les dossiers de marchés tenus par la Cellule de Passation des Marchés du COSEC en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Retard sur la publication de l'avis d'attribution provisoire en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics, pour un(1) marché soit 33% ;

Constats relatifs aux marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)

Tous les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR n'ont pas été publiés sur le site des marchés publics, dès leur attribution, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.

Les non conformités identifiées sont ci-dessous énumérés :

- Les factures définitives et les preuves de réception et de règlement n'ont pas été archivées pour les 100% DRP, en violation de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Surévaluation des besoins constatée dans la revue des DRP en violation aux dispositions de l'article 5 du Code des Marchés Publics.
- Absence de notification de rejet de l'offre d'un soumissionnaire non retenu, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics

Sous réserve de toutes les constatations faites, le système mis en place par le COSEC dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics doit être amélioré afin de se conformer aux dispositions et procédures du Code des Marchés Publics.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1. CONTEXTE	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER.....	9
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX	9
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES	11
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE	11
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS	12
2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	12
2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP).....	12
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION.....	13
2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....	13
2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)	13
2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	13
2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	14
3. SYNTHESE DE LA REVUE	14
3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES ..	14
3.1.1. PRESENTATION DU CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (COSEC).....	15
3.1.2. COMMISSION DES MARCHES	16
3.1.3. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES	16
3.1.4. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL	17
3.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES.....	17
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés.....	17
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	17
3.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS	17
3.1.7. ABSENCE DE FICHIER DE FOURNISSEURS AGREES	18
3.1.8. FORMATION.....	18
3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES.....	18
3.2.1. ÉCHANTILLON.....	18
3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES	19
3.2.3. CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE PAR MODE DE PASSATION.....	19
3.2.3.1 marchés conclus suivant procédure appel d'offres	20
3.2.3.2 marchés conclus par la procédure de DRPCO.....	22
3.2.3.3 Marchés ayant fait l'objet d'avenant(s).....	23
3.2.3.4. Marchés conclus par la procédure de DRPCR	23
3.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	27
3.4. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE (MATERIALITE ET EXECUTION PHYSIQUE)	27
4. SYNTHESE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS	30
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	31
6. STATISTIQUE DES ANOMALIES	32
7. ANNEXES.....	35
7.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	36
7.2. REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AC.....	37
7.3. SITUATION SUR LES VENTES DE PRODUITS D'APPEL D'OFFRES.....	38
7.4. LISTE DES MARCHES AUDITES	39

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
PVR	Procès Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle à posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et des modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectif spécifique :

- D'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- De vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- De fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- D'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;
- De procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage) , par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;

- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous nous sommes appuyés au tant que de besoin sur un expert de l'ARMP (point focal) pour nous accompagner sur les sites des Autorités Contractantes afin de nous faciliter l'introduction auprès desdites autorités.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- la Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;

-
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
 - Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

- Le PPM a été mis en place dans les délais requis conformément aux dispositions de l'article 6 du code des marchés publics ;
- L'AGPM a été publié dans le journal Le Soleil du mercredi 28 Décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article du code des marchés publics ;
- L'acte de la mise en place de la commission des marchés est intervenu le 04 janvier 2017. Cependant, aucun acte justifiant sa transmission n'a été joint au dossier en violation des dispositions de l'article 6-1 de l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics ;
- Les déclarations relatives à la prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique n'ont pas été renseignées par les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants en violation des dispositions de l'article 6-2 de l'arrêté précité ;

-
- La Cellule de Passation des Marchés du COSEC a été mise en place par arrêté N° 00586 du 08 octobre 2013 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics. Toutefois, la mission a relevé un manque d'actualisation de l'arrêté qui fait référence dans le corps du texte au Code des Marchés Publics de 2011 et à l'arrêté n°12783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
 - La Cellule de Passation des Marchés du COSEC ne dispose pas d'un dispositif de classement et d'archivage des dossiers de marchés en violation des dispositions de l'Article 1^{er} de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics ;
 - La Cellule de Passation des Marchés du COSEC n'a produit aucun acte justifiant la transmission des rapports trimestriels à l'ARMP et à la DCMP , en violation de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Absence d'acte prouvant la transmission du rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP n'a été produit, en violation des dispositions de l'article 144 du Code des Marchés Publics ;
 - L'Acte portant habilitation de la Personne Responsable des Marchés n'a pas été produit en violation des dispositions de l'article 27 du code des marchés publics ;
 - Absence de l'Acte portant Habilitation de la Commission de Réception des fournitures ou travaux.

3.1.1. Présentation du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)

Le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC), établissement public à caractère professionnel, a pour mission de définir une politique de promotion et de protection des intérêts des importateurs et exportateurs du Sénégal, au regard des problèmes de transport par mer.

Depuis sa création par la loi 75.51 du 03 Avril 1975, d'importantes modifications institutionnelles ont été apportées aux textes régissant le COSEC. L'une des modifications les plus importantes a été apportée par le Décret n°94.606 du 09 juin 1994 portant organisation et fonctionnement du COSEC qui donne aux chargeurs privés une responsabilité très importante dans :

- ☐ la définition des programmes d'actions du COSEC et le suivi de son application ;
- ☐ la détermination des moyens (financiers et humains) pour les réaliser.

Cette réforme qui s'est traduite par une présence majoritaire des privés dans le Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, a voulu épouser les contours de l'évolution qui a marqué le secteur maritime au cours de la décennie qui vient de s'achever.

Ce décret transfère en effet au Conseil d'Administration les pouvoirs de supervision de l'utilisation des ressources financières du COSEC qui proviennent essentiellement :

- ☐ du prélèvement sur la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime ;
- ☐ des cotisations annuelles des chargeurs ;
- ☐ des recettes du bordereau électronique de suivi des cargaisons ;
- ☐ des revenus provenant de ses immobilisations (entrepôt, immeubles de rapport, gare maritime de Ziguinchor, placement en DAT, etc.).

En application des dispositions de ce Décret, les organes de l'institution sont ainsi constitués :

- ☐ assemblée générale ;
- ☐ conseil d'administration ;
- ☐ direction générale : le Directeur Général est nommé par décret, sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Ministre chargé de la tutelle technique.

3.1.2 Commission des marchés

- L'acte de la mise en place de la commission des marchés est intervenu le 04 janvier 2017. Cependant, aucun acte justifiant sa transmission n'a été joint au dossier en violation des dispositions de l'article 6-1 de l'arrêté N°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics ;
- Les Déclarations relatives à la prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique n'ont pas été renseignées par les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants en violation des dispositions de l'article 6-2 de l'arrêté précité.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

- La cellule de passation des marchés du COSEC a été mise en place par arrêté N°00586 du 08 octobre 2013 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics. Toutefois, la mission a relevé un manque d'actualisation de l'arrêté qui fait référence dans le corps du texte au Code des Marchés Publics de 2011 et à l'arrêté n°12783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;

-Les déclarations signées de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés Publics par le Coordinateur de la Cellule de Passation des Marchés et les lettres de transmission à l'ARMP et à la DCMP desdites déclarations ont été mises à notre disposition.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au titre de la gestion 2017, la Cellule de Passation des marchés du COSEC n'a pas mis à notre disposition les rapports trimestriels et le rapport annuel et aucune copie du courrier de transmission adressé à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été communiquée en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes et de l'article 144 du Code des Marchés Publics.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le PPM a été mis en place dans les délais requis conformément aux dispositions de l'article 6 du code des marchés publics. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis Général de Passation des Marchés a été publié dans le soleil du mercredi 28 Décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article du code des marchés publics.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés du COSEC est insuffisant. En effet, nous avons relevé l'absence de plusieurs documents de marché tels que :

1. Les lettres de convocation des membres de la commission des marchés ;
2. Le dossier d'appel à la concurrence ;
3. Les Annonces dans la presse des avis de publication ;
4. Les notifications écrites faites aux attributaires de marché avec accusé de réception ;
5. Les offres des soumissionnaires et cahier de charges pour certaines DRP à compétition restreinte ;
6. La notification de rejet faite aux soumissionnaires non retenus ;
7. Certains contrats et avenants ;
8. Les documents de réception (bordereau de livraison ou PV de réception) et éléments de paiement pour certains marchés ;
9. Par ailleurs, pour plusieurs marchés passés par DRP, la mission a relevé un mauvais classement des documents de base (dossier d'appel à la concurrence, lettres d'invitation, offres des soumissionnaires...), rendant la revue difficile.

3.1.7. Absence de fichier de fournisseurs agréés

Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein du COSEC.

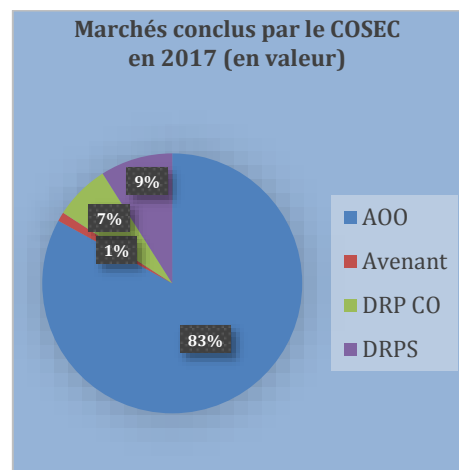
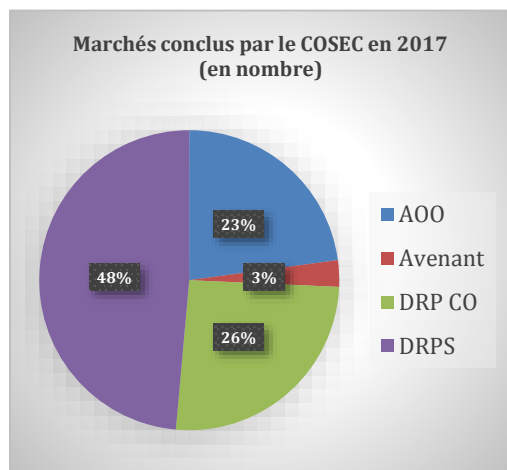
3.1.8. Formation

Excepté le Coordonnateur de la Cellule de passation des Marchés, les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du COSEC n'ont pas suivi des formations dans le domaine des procédures de passation des marchés publics.

3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

Modes de passation de marchés	Marchés conclus par le COSEC Gestion 2017		Marchés sélectionnés pour la revue	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AO	8	1 757 705 985	3	1 529 787 294
Avenant	1	24 343 694	1	24 343 694
DRPCO	9	145 501 622	3	81 542 778
DRPCR	17	190 405 051	10	141 938 736
	35	2 117 956 352	17	1 777 612 502



3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

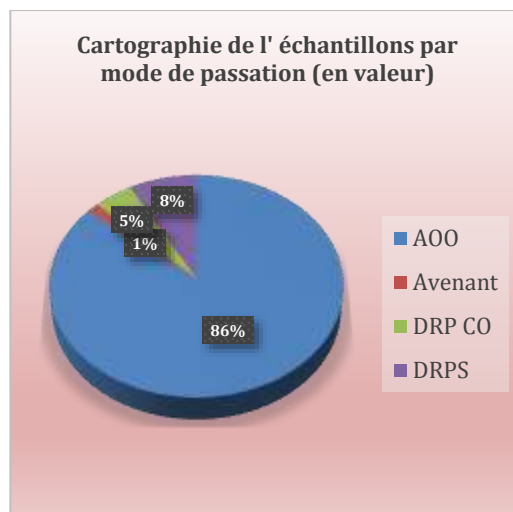
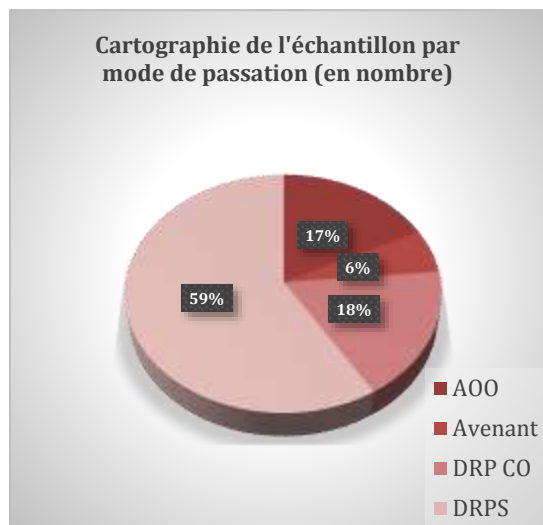
DESCRIPTION	MONTANT (en FCFA)
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3. Constats d'ordre spécifique par mode de passation

Nous avons passé en revue **dix-sept (17)** sur les **Trente Cinq (35)** marchés contractés par le COSEC sur la Gestion 2017 soit **49%** en valeur relative **et 84%** en valeur absolue.

Les marchés revus d'une valeur de **1 777 612 502 FCFA** se présentent comme suit par spécificité de mode de passation :



La revue nous a permis de déceler des constats de non conformités aux dispositions du Code des Marchés :

- Absence de mention des dates sur les convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution mis à notre disposition. Cette absence de datation ne permet pas une vérification du respect de l'art.39 du CMP relatif au délai d'établissement de 5 jours francs des convocations ;
- Certains membres de la commission réunis en séance d'ouverture des plis des marchés suivants n'ont pas signé le procès-verbal (PV) d'ouverture des plis (article 67.4 du CMP) ;
- Absence de mention du délai d'exécution dans la publication des avis d'attribution provisoire des marchés suivants ;
- Tous les dossiers de marchés détenus par la Cellule de Passation des Marchés ne comportent pas les preuves de l'exécution physique et financière (PV de Réception, Justificatives de Règlements) ;

3.2.3.1 marchés conclus suivant procédure appel d'offres

- **AOO N°T-0538-17 relatif aux travaux clé en main de réhabilitation et d'extension de l'embarcadère /débarcadère de Rufisque conclu avec HYDRO TECHNIQUE France-Sénégal pour de Francs CFA TTC 1.296.747.978 a révélé les constats ci-dessous :**

Le procès verbal de réception provisoire des travaux d'extension du ponton de Rufisque daté du 13 Mars 2019 a été mis à notre disposition ainsi que la lettre du COSEC adressée à HYDRO TECHNIQUE lui notifiant de procéder à la main levée de la garantie de bonne exécution donnée relativement au contrat en objet

- **AOO n°T-DEAC-014 relatif à la construction des CCIA de Ziguinchor et de Diourbel en deux lots respectivement de 130 455 940 FCFA et 95 426 676 FCFA attribués à l'entreprise GSI**

Le 22/11/2016 le COSEC a sollicité la DCMP pour avis sur le dossier d'appel d'offres du projet du marché inscrit dans le PPM 2016 sous la référence T-DEAC-014. La DCMP, après plusieurs modifications du DAO, a donné une suite favorable au lancement à la concurrence du marché. L'appel d'offres a été publié le 08/03/2017. Les offres ont été ouvertes le 27/04/et le 07/06/2017 il a été attribué à l'entreprise GSI. Le COSEC a saisi la DCMP, par lettre n°374/COSEC datée du 13/06/2017, afin d'obtenir son avis sur le rapport d'analyse et le Procès Verbal d'attribution provisoire. Depuis cette date le COSEC n'a pas réussi à obtenir un avis de non objection du fait qu'il est dans l'incapacité de lever toutes les réserves formulées dans la DCMP. Par conséquent ce marché est bloqué à ce stade de la procédure et il s'avère indispensable que le COSEC, en rapport avec la DCMP, trouve une solution à la suite à accorder à ce marché.

- **AOO n°1472 /17 DK relatif à l'Acquisition de matériels et mobiliers de bureau et de splits attribué à OFFICE CHOICE pour 7 156 700 FCFA**

Le COSEC, dans le quotidien Le Soleil du 29/10/2016 et dans le portail des Marchés Publics de l'ARMP, a publié un avis d'appel d'offres ouvert n°F-DAGR-022 pour la fourniture de mobiliers et matériels de bureau inscrit dans le PPM de 2016. La date limite de dépôt des offres fixée au 29/11/2016, est en conformité avec les 30 jours calendaires fixés par le Code des Marchés Publics. Le rapport d'évaluation des six (6) offres recommande les attributions suivantes :

- Lot 1 : Equipement des chambres de commerces attribué à OFFICE CHOICE pour 36 913 350 FCFA ;
- Lot 2 : Mobiliers de bureau Siège attribué à OFFICE CHOICE pour 7 156 700 FCFA ;
- Lot 3 : Splits attribué à OUMOU LEADER DISTRIBUTION

Le lot 2 immatriculé sous le n°F1472/17-DK le 21/06/2017, notifié le 29/06/2017 et réceptionné le 21/09/2017 est le marché faisant partie de l'échantillon de l'ARMP dont la revue a permis de déceler les anomalies suivantes :

- Absence de courrier notifiant aux candidats de procéder à la main levée des garanties de soumission, en violation de l'article 84-3 du Code des Marchés Publics ;

-
- Absence de publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation de l'article 84-3 du Code des marchés Publics ;
 - Absence de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86-4 du Code des Marchés Publics ;
 - Absence d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84-3 du Code des marchés Publics ;
 - Non respect des modalités de paiement prévues dans le contrat à la clause 15.1 du CCAG qui stipule que le règlement de l'avance de 10% dans les 30jours suivant la signature du marché...90% dans les 30jours suivant la réception provisoire

3.2.3.2 marchés conclus par la procédure de DRPCO

- **DRPCO N°-F-CI-009** relative à la fourniture de matériels et logiciels informatiques pour un montant estimatif Francs CFA TTC de 30.435.904 attribué respectivement à ECOREL pour 13.537.404 Francs et OFFICE CHOICE pour 2.655.000 pour les sous lot1 et 2 du lot1 et SBM d'un montant de 5.010.000 pour le sous lot1 du lot2 et FTF avec 9.233.500 pour le sous lot2 du lot2 nous avons relevé les écarts suivants :
 - Retard sur la publication de l'avis d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
- **DRPCO** relative à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène d'une capacité de 300 KVA attribué à MATFORCE pour un montant de 39 287 874 Francs CAF TTC révèle les dysfonctionnements suivants :
 - Le Procès verbal de Réception daté du 28/05/2017 a été mis à notre disposition ainsi que le Bon de Livraison du Fournisseur. Nous nous sommes assurés de leur conformité.
- **DRPCO n°F-CSC-011** relative à la Fourniture de Consommables Informatiques et de Fournitures de Bureau en deux lots attribuée à Surface Solutions présente des non conformités suivantes :
 - Absence de lettres de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - Absence de factures et de preuve de paiement dans le dossier détenu par la Cellule de Passation des Marchés de la COSEC, en violation des dispositions de l'Article 107 du Code des Marchés Publics ;
 - Le marché a été attribué pour 11 800 020 FCFA tandis que d'une part 4 699 822 FCFA inscrit dans le PPM classe le marché dans les dispositions d'une DRP Restreinte et d'autre part la liste de l'ARMP du marché sous le n°F0251/17 d'un montant de 11 819 000FCFA place ce marché dans le périmètre d'une DRP Ouverte ;
 - Absence de contrat dûment signé,

3.2.3.3 Marchés ayant fait l'objet d'avenant(s)

- **Le marché n°03591-17** portant avenant numéro n°1 modifiant le marché T-DAEC-022/15 relatif aux travaux de construction des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Matam et Fatick en deux lots dont le lot1 faisant l'objet du présent avenant attribué à SARSARA CONSTRUCTION pour 24 343 694 FCFA révèle les non conformités suivantes :
 - L'Avenant en question porte sur un marché qui a été notifié au titulaire le 20 Aout 2015 pour une durée d'exécution de 08 mois à compter de sa notification c'est-à-dire 20 aout 2015. Il ressort de ce constat une violation des dispositions de l'article 23 du code des marchés publics car l'avenant est intervenu le 28 Décembre 2017 c'est-à-dire 2 ans après la notification du marché initial ce qui devrait conduire à un nouveau marché. Par ailleurs, le Procès Verbal de Réception Provisoire daté du 21/01/2019 a été versé au dossier.

3.2.3.4. Marchés conclus par la procédure de DRPCR

- Toutes les DRP n'ont pas été publiés sur le portail des Marchés Publics en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics
- Les factures définitives et les preuves de réception et de règlement n'ont pas été archivées dans les dossiers des marchés détenus par la Cellule de Passation malgré leur disponibilité dans les Services Comptables du COSEC pour les 100% DRP, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics ;
- Surévaluation constatée des besoins en violation aux dispositions de l'article 5 du Code des Marchés Publics qui stipule ceci « ...L'Autorité Contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. »
- Absence de notification de rejet de l'offre d'un soumissionnaire, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.

- **DRPCR N°-T-DAGRH-032 relative aux travaux de réfection de la salle de conférence du COSEC attribué à SEBATCO pour un montant Francs CFA TTC 24.437.800 soulève les dysfonctionnements suivants :**
 - Absence de transmission à la DCMF de la liste des personnes consultées, du nom de l'attributaire, du montant et la nature du marché, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics .
- **DRPCR N°-C-DAGRH-029 relative à la confection de Boubous et vêtements de travail au profit du COSEC en 2lots attribués respectivement à DABAAX couture pour un montant de 8.846.460 Francs CFA TTC Lot 1 et KONATE et FILS COUTURE pour 2.976.156 Francs CFA TTTC Lot 2 révèle les anomalies suivantes :**
 - Absence de contrat de marché en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - Le Procès verbal de Réception daté du 02/11/2017 a été mis à notre disposition et la conformité au Bon de Commande du COSEC, au Bon de Livraison et de la Facture du Fournisseur a été vérifiée.
- **DRPCR N°F-CC-006 relative à la fourniture d'objet promotionnel au profit du COSEC attribuée à INTER MEDIA SENEGAL pour un montant de 14.496.300 Francs CFA TTC présente les non-conformités suivantes :**
 - Absence de publication dans le site des marchés publics de l'avis d'attribution, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - Absence de Procès Verbal la réception des travaux dans le dossier du marché
- **DRPCR n°F-CC-030 relative à l'intégration d'un module de E-paiement à l'application BSC au profit du COSEC attribué GIE GAINDE 2000 pour un montant de 2.360.000 Francs CFA TTC révéle les anomalies suivantes :**
 - Non-conformité entre dates et heure limites de dépôt des offres à celles de l'ouverture des plis en violation des dispositions de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 du Code des Marchés Publics ;

-
- Non publication sur le site des marchés publics de l'avis d'attribution, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - Absence de justificatifs sur l'exécution et le règlement du marché en violation des dispositions des articles 92 à 109 du code des marchés publics.
- **DRPCR n°-S-DAGHRH-17 relative à l'entretien et le nettoyage des locaux du COSEC attribué à NICKEL pour un montant de 11.800.000 Francs CFA TTC enregistre les dysfonctionnements suivants :**
- Absence de lettre d'invitation aux candidats en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - Aucun acte matérialisant l'engagement des parties n'a été versé dans le dossier ;
 - Aucune information sur le règlement du marché inexistante dans le dossier du marché en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes , pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.
- **DRPCR n°S-DAGHRH-013 relative au gardiennage et surveillance des locaux du COSEC attribuée à SCORPION pour un montant de 14.160.000 Francs CFA TTC comporte les non conformités suivantes :**
- Absence de lettres de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - Aucun document justifiant la bonne exécution du service n'a été joint au dossier en violation des dispositions relatives à l'archivage, de la compétence de la Cellule de Passation des Marchés, indiquées à l'article premier de l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics
 - Le règlement du marché n'a pas été effectif en violation des dispositions de l'article 107 du code des marchés publics.
- **DRPCR n°S-CC- 8 relative à la Couverture Audiovisuelle des Activités de la COSEC attribuée à Numérique Technologie pour une valeur de 14 850 000 FCFA présente les non conformités suivantes :**
- Absence de lettres de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de

mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;

- Absence de factures et de preuve de paiement dans le dossier détenu par la Cellule de Passation des Marchés de la COSEC en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics ;
 - Absence de PV de Réception dans le dossier du marché en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.
- **DRP n°S-DAGRH-016 relative l'Entretien des Matériels Roulants attribuée à la CFAO pour 7 490 000 FCFA comporte les insuffisances suivantes :**
- Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus et à l'attributaire non identifiée dans le dossier ;
 - Attribution non publiée dans le portail des Marchés Publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - Absence de PV de Bonne Exécution en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics ;
 - Factures et Preuves de Paiement non relevées dans le dossier en violation aux dispositions de l'article précité.

Deux marchés n'ont pas fait l'objet de revue du fait de l'indisponibilité des dossiers. Ce sont les marchés ci-dessous énumérés :

- **Marché S-DAGRH-15 : Location Matériels Roulants confié à Leila Prestige pour 11 693 800 FCFA ;**
- **Marché C-DEC-022 : Choix d'un Bureau de Contrôle attribué au Cabinet ICOS pour 6 549 000 FCFA**

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

Les constats spécifiques sur la revue de l'exécution des marchés sont les suivants :

- Nous n'avons pas relevé d'Attestation de Crédit dans tous les dossiers des marchés revus, en violation de l'article 9 du Code des Marchés Publics ; cette absence ne nous permet pas de prouver la disponibilité des ressources financières dédiées aux dits marchés ;
- Non prise en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et de l'évaluation des offres, en violation des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics et des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
- Preuves de paiement non archivées dans les dossiers des marchés, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics ;
- Paiement non conforme aux modalités énoncées dans les contrats ;
- Absence de Tableau de Bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés en violation aux dispositions de l'article précité régissant l'organisation et le fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- Les lettres d'information de l'attribution du marché aux candidats non retenus et les preuves de restitution des garanties de soumission ne nous ont pas été transmises.

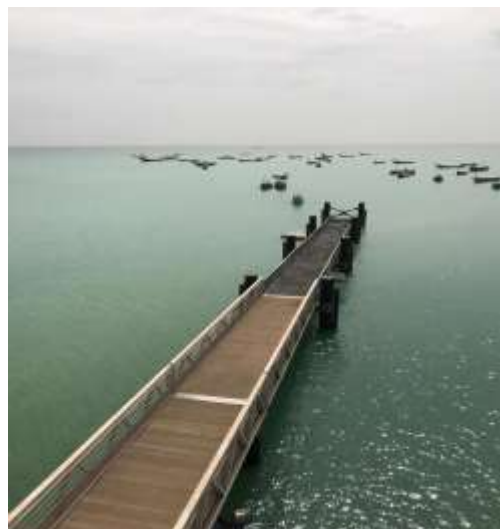
3.4. Constats relatifs à l'exécution physique (matérialité et exécution physique)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Les termes de références prévoient un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés sous revue. Ainsi l'inventaire physique a été porté sur un échantillon des trois(3) marchés suivants :

Marché n°T-0314/17-DK : Acquisition et Installation d'un groupe électrogène de 300Kwa attribué à CSI-MATFORCEN pour 39 287 874 FCFA ;



Marché n°T-0538/17-DK : Travaux Clé en main de réhabilitation et d'extension de l'Embarcadère /Débarcadère de Rufisque attribué à HYDRO TECHNIQUE France –Sénégal pour un montant de 1 296 747 978 FCFA



**Marché n°T-DAGRH-032 : Travaux de réfection de la salle de conférence du siège du
COSEC confié à l'entreprise SEBATCO pour 24 437 800 FCFA ;**



4. SYNTHÈSE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus ou lettres d'information non déchargées les rares fois qu'elles existent	Se conformer aux dispositions de l'Article 84 alinéa 3 du CMP et à l'article 3 de l'arrêté 00107 du 07 Janvier 2015	CPM
Absence de restitution des garanties de soumission donnée après l'attribution provisoire	Se conformer à l'article 84-3 du Code des Marchés Publics	CPM
Documents de preuves sur l'exécution physique et financière non archivés dans le dossier du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 107 du CMP	CPM
Absence de copies déchargées des lettres de notification aux candidats non retenus	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du CMP	CPM
Les marchés sur DRPCR n'ont pas été publiés sur le site des Marchés Publics	Se conformer aux dispositions de l'Article 4 l'arrêté n°107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics	CPM

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

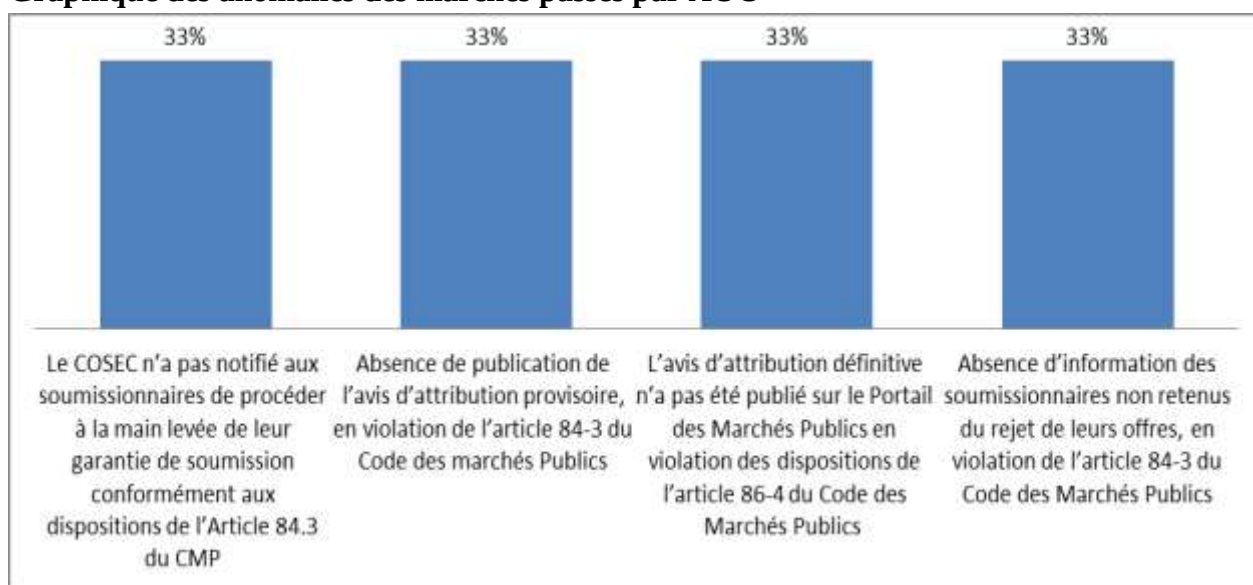
Le tableau ci-dessous donne le niveau d'application des recommandations antérieures

N°ORDRE	CONSTATS	APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
1	Le COSEC n'a pas établi les rapports trimestriels à envoyer à la DCMP et à l'ARMP	Recommandation maintenue
2	Le système d'archivage n'est pas conforme aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités contractantes de l'ARMP	Recommandation maintenue
3	Les personnes Responsables des Marchés ne sont pas désignées nommément en violation de l'Article 27 du Code des Marchés Publics	Recommandation maintenue
4	Les convocations de la Commission des Marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution n'ont pas été mises à notre disposition pour certains marchés	Recommandation maintenue
5	Les preuves de transmission du PV d'ouverture des plis et d'attribution provisoire aux différents soumissionnaires n'ont pas été mises à notre disposition pour certains marchés	Recommandation maintenue
6	Les PV d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par la personne responsable du marché mais par le DG du COSEC	Recommandation maintenue
7	Les 50% des Produits de Ventes des DAO n'ont pas été reversés à l'ARMP	Recommandation maintenue
8	Le COSEC doit mettre en place la Commission des Marchés et transmettre les actes à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 Janvier de chaque année conformément à l'Arrêté n°000864 du 22/01/2 015	Recommandation maintenue
9	Le COSEC doit mettre à jour l'Acte mettant en place la Cellule de Passation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics	Recommandation maintenue
10	Le COSEC doit former les personnes impliquées dans le processus de passation des Marchés Publics	Recommandation maintenue
11	Le COSEC doit insérer systématiquement dans les contrats des DRP la clause des pénalités de retard en vertu du principe d'efficacité des Marchés Publics conformément à l'Article 13 alinéa 7 du Code des Marchés Publics	Recommandation maintenue

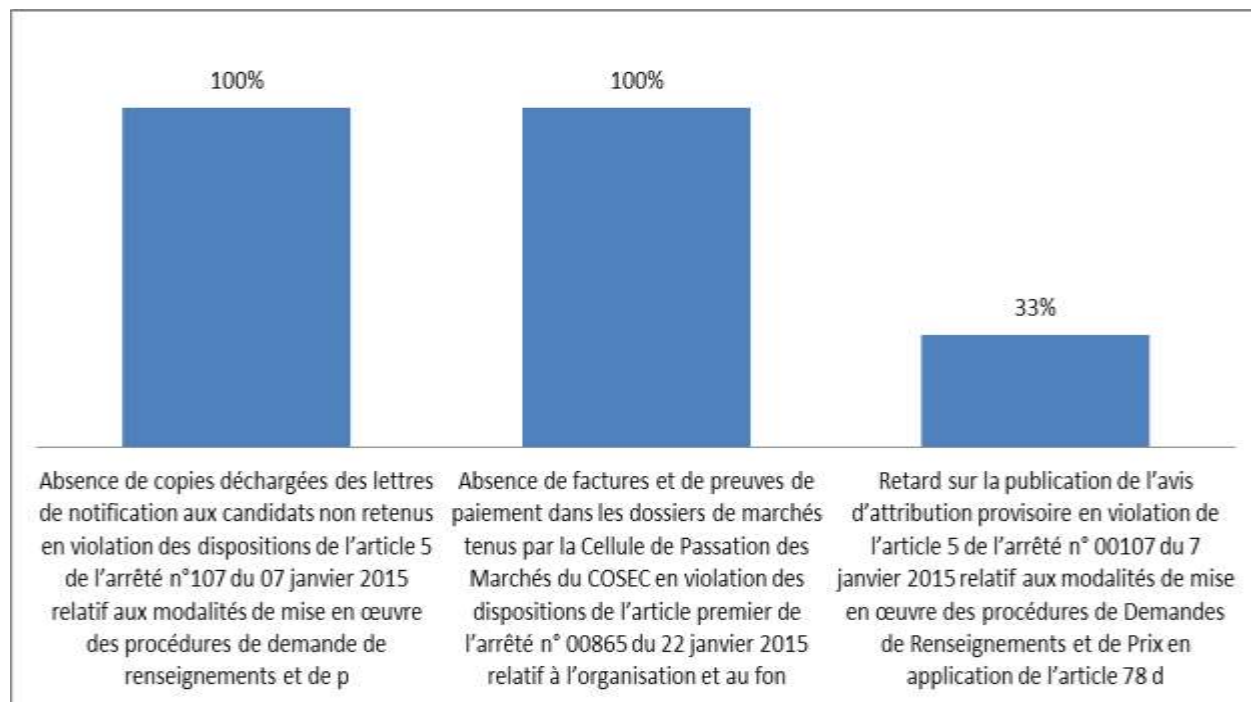
Seules cinq (5) des seize (16) recommandations ont été appliquées d'où un taux de **68 % de recommandations non satisfaites** par le COSEC. Ce tableau reprend les onze (11) recommandations non satisfaites.

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

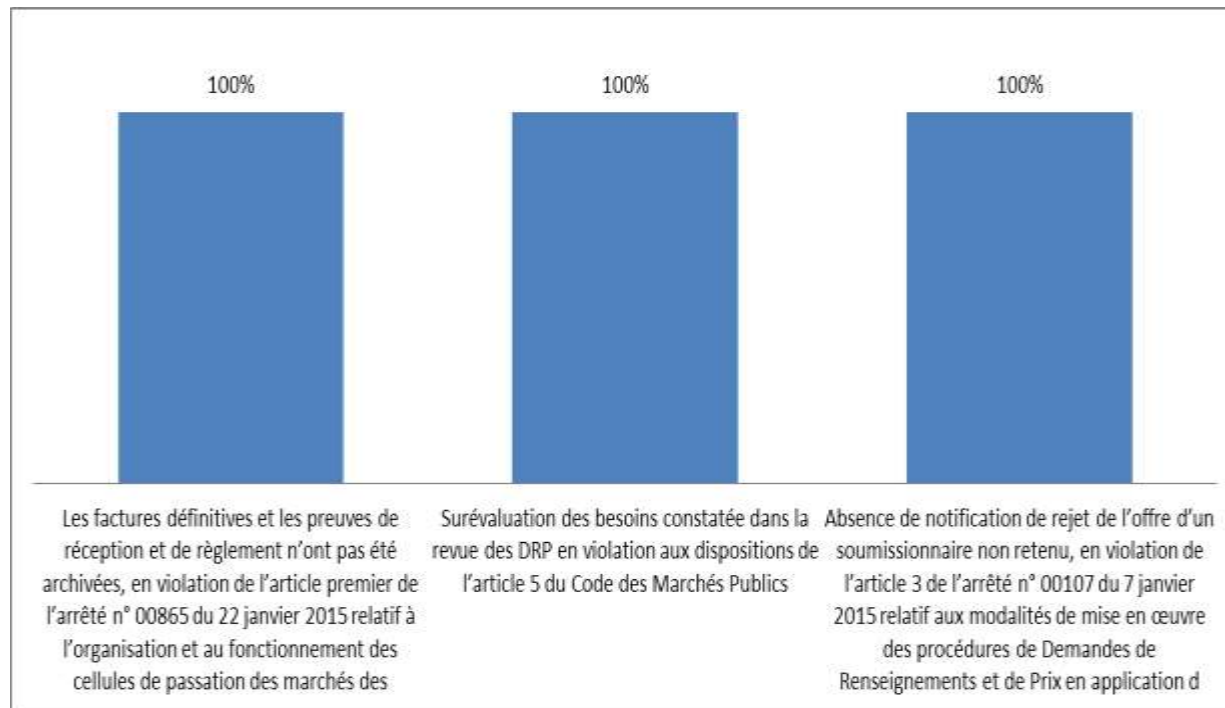
Graphique des anomalies des marchés passés par AOO



Graphique des anomalies des marchés passés par DRP CO



Graphique des anomalies des marchés passés par DRP CR



7. ANNEXES

7.1. Réponse de l'Autorité Contractante

7.2. Réponse du Cabinet aux commentaires de l'AC

Toutes les réponses de l'autorité contractante ont été prises en compte, seuls les constats non justifiés ou insuffisamment justifiés, selon l'appréciation de l'auditeur, ont été maintenus dans le rapport final.

7.3. Situation sur les ventes de produits d'Appel d'Offres

Le COSEC n'a pas mis à notre disposition la situation des produits provenant des ventes des dossiers d'appel d'offres.

Aucun reversement à l'ARMP de la quote-part de 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres n'a été identifié dans notre revue en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés audités

N° marché	Désignation	Type	Mode	Attributaire	montant
T_DEAC_014	Construction des CCIA de Ziguinchor et Diourbel	AOO	Service	Lot 1 : GSI CCIA Ziguinchor	130 455 940
				Lot 2 : GSI CCIA	95 426 676
F1472/17-DK	Entretien matériels et réparation de roulants	AOO		OFFICE CHOICE	7 156 700
T0538/17-DK	Travaux clés en main de réhabilitation et d'extension de l'embarcadère/débarcadère de Rufisque	AOO		HYDRO TECHNIQUES France - Sénégal	1 296 747 978
TOTAL AOO					1 529 787 294
S_DAGR_015	Location matériels roulants	DRPCR	Service	Leila prestige	11 693 800
T-DAGR-032	Travaux de réfection de la salle de conférence	DRPCR	Service	SEBATCO	24 437 800
S_DAGR_016	Entretien matériels et réparation de roulants	DRPCR	Service	Lot 1 : toyota land cruiser CFAO MOTORS	7 490 790
				Lot 2 : pick up great wallet great wall M4 GARAGE IBA GUEYE	5 379 910
S-DAGR-013	Gardiennage et la surveillance du COSEC	DRPCR	Service	SCORPION	14 160 000
F-CC-006	Fourniture d'objets promotionnels	DRPCR	Service	INTER-MEDIA SENEGAL	14 496 300
S-CC-008	Couverture audiovisuelle des activités du cosec	DRPCR	Service	NUMERIUM TECHNOLOGIES	14 850 000
C-DEC-022	Choix d'un bureau de contrôle pour la construction du centre de formation de lac rose	DRPCR	Prestation intellectuelle	CABINET ICOS	6 549 000
C_DAGR_029	Confection de boubous cadeaux et vêtements de travail	DRPCR	Service	Lot 1 : confection de boubous Cadeaux	8 846 460
				Lot 2 : vêtement de travail	2 976 156
C-CI-030	Intégration d'un module de E-paiement à l'application bsc	DRPCR	Service	GAINDE 2000	2 360 000

S_DAGRH_017	Nettoisement des locaux	DRPCR	Servive	NICKEL	11 800 020
				ss lot 2 : OFFICE CHOICE	2 655 000
				Lot 2 ss lot 1SBM TECHNOLOGIE	5 010 000
				Ss lot 2 : FTF SENEGAL	9 233 500
TOTAL DRPCR					141 938 736
F0314/17-DK	Acquisition et installation d'un groupe électrogène 300 KVA	DRPCO		COMPAGNIE SAHELIENNE D'INDUSTRIE "CSI MATFORCE"	39 287 874
F0251/17-DK	Fourniture de consommables informatiques et de fournitures de bureau en deux lots : lot 2	DRPCO		SURFACE SOLUTIONS	11 819 000
F-CI -009	Fourniture de matériels et logiciels informatiques	DRPCO	Service	Lot N°1 ss lot 1 : ECOREL	13 537 404
				ss lot 2 : OFFICE CHOICE	2 655 000
				Lot 2 ss lot 1SBM TECHNOLOGIE	5 010 000
				Ss lot 2 : FTF SENEGAL	9 233 500
TOTAL DRPCO					81 542 778
T3539/17-DK	Avenant n°1 au marché T1632/15 relatif aux travaux de construction des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Matam et Fatick en deux lots : lot 1	Avenant		SARSARA CONSTRUCTION	24 343 694
TOTAL GENERAL					1 777 612 502